Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 16 NOV. 2026
Le Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00769

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf :PV/LH/SM – Octobre 2026/032

Objet : Réservation de trois places de stationnement aux services de la police rue Albert 1er - abrogation de l'arrêté n°2004/00646 du 30 juin 2004.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Vu l'arrêté n°2004/00646 du 30 juin 2004 portant création de 3 places de stationnement réservées aux services de la police rue Albert 1er, au droit des numéros 1 et 3 ;

Considérant le déplacement de l'hôtel de police municipale de la rue Albert 1er vers la place de l'Hôtel de ville,

Considérant qu'il n'est donc plus nécessaire de réserver des places de stationnement pour les véhicules de la police municipale rue Albert 1er et qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2004/00646 du 30 juin 2004 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2004/00646 du 30 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire correspondant à la réservation de ces places et correspondant aux prescriptions de l'arrêté n°2004/00646 du 30 juin 2004, sera déposée par les services techniques de la ville d'Alès.

Le stationnement sur ces places sera donc désormais conforme au stationnement en vigueur sur la rue Albert 1er.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

16 NOV. 2026

Le maire



Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.